

## LICENCE

### REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

**ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022- 2023**

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE :** PhITEM

**CSPM :** Faculté des Sciences

**DOMAINE :** STS

**DIPLOME :** LICENCE **NIVEAU :** Licence 3<sup>ème</sup> année

**Mention :** Physique

**Parcours- type :** Physique - Musicologie

**Régime/ Modalités :**

**Régime :** X formation initiale X formation continue

**Modalités :** X présentiel ; \_\_\_ enseignement à distance ; \_\_\_hybride ; \_\_\_convention

\_\_\_alternance : \_\_\_contrat de professionnalisation ou \_\_\_apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :** 2 juin 2021

**RESPONSABLE DE LA MENTION :** Olivier JACQUIN

**RESPONSABLE DE L'ANNEE :**

**3<sup>E</sup> ANNEE :** FREDERIC FAURE

**GESTIONNAIRE :**

3<sup>ème</sup> année : Philycia FICKAT

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

La licence « Sciences & Technologies » parcours Physique - Musicologie a pour objectif de préparer les étudiants à une poursuite d'étude en Master en physique ou en musicologie. Ce parcours donne la possibilité d'obtenir à la fois une licence de musicologie et une licence de physique. Les enseignements des deux licences sont allégés afin de permettre le suivi des deux formations mais les niveaux musicaux et scientifiques obtenus sont identiques à ceux des licences simples.

En ce qui concerne la partie scientifique (licence de physique), il s'agit donc d'une filière généraliste destinée à donner une solide formation de base en physique moderne, qui inclut aussi bien des outils théoriques et fondamentaux, que des approches expérimentales.

## II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

### **Article 2 : Organisation générale des enseignements**

La formation est organisée en : 6 semestres, (Rappel : 2 semestres par an,)

La formation est structurée en Majeure/ Mineure :  oui  non

**Volume horaire de la formation par année : L3 : 589h\_**

### **Article 3 : Composition des enseignements**

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

#### **Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :**

**Langues vivantes étrangères** (9 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence) :

Langue enseignée : Anglais

S1\_\_ S2 X S3\_\_ S4X S5\_\_ S6X

**UE d'ouverture** (9 ects à répartir sur les 3 années de licence) :

S1\_\_ S2 \_\_ S3\_\_ S4\_\_ S5\_\_ S6

#### **Mise en situation professionnelle (notamment stage) :**

- obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)
- optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
- optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 1 semaine à 2 mois

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période :

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle : formation non concernée

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

#### **Article 4 : Assiduité aux enseignements**

L'étudiant doit déposer son justificatif d'absence(s) dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du jour d'absence auprès du service scolarité.

|                        |   |
|------------------------|---|
| Aux cours :            | Obligatoire   |
| Aux TD :               | Obligatoire (les étudiants absents sont considérés comme ABI, sauf si remise à la gestionnaire de l'UE d'un justificatif auquel ils sont ABJ)   |
| Aux TP :               | Obligatoire (les étudiants absents sont considérés comme ABI, sauf si remise à la gestionnaire de l'UE d'un justificatif auquel ils sont ABJ)   |
| Dispense d'assiduité : | Une dispense d'assiduité peut être accordée par le responsable de parcours sur demande motivée de l'étudiant, les conditions de dispense étant alors consignées dans un contrat pédagogique signé par les deux parties. |

### III – Contrôle des connaissances et des compétences

#### **Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation,**

##### **5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année**

[...] La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en BCC [...] (Extrait art. 16 arrêté licence).

A ces règles nationales de compensation peuvent s'appliquer les règles suivantes :

- entre UE au sein des semestres  oui  non
- entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6) :  oui  non

**Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.**

|   |  |
|---|--|
| Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant | Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$   |
| UE  | Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$<br>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des EC ou matières qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul> |
| Bloc de connaissances et de compétences (BCC)       | Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.<br><br>Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis :  |

|                              |   |
|------------------------------|---|
|                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacune des UE qui le composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces UE (moyenne générale <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>  |
| Semestre<br>(le cas échéant) | <p>Moyenne pondérée des UE <math>\geq 10/20</math></p> <p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacune des UE qui le composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation semestrielle</b> entre ces UE (moyenne générale au semestre <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>                |
| Année<br>(le cas échéant)    | <p>Moyenne pondérée des semestres <math>\geq 10/20</math></p> <p>Une année peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des semestres qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation annuelle</b> entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul> |

## 5.2 – Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'un semestre, ou de l'année dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note  $< 10/20$ ).

La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du Bloc de Connaissances et de Compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées en main propre ou envoyées par email avec accusé de réception depuis le compte email institutionnel UGA (aucune autre forme de demande ne pourra être prise en compte) auprès de la gestionnaire de parcours dans les 3 jours ouvrés qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.

Il doit être clairement indiqué dans la demande : « demande de renonciation à la compensation entre les UE au sein du semestre ... ».

Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).

## 5.3 – Valorisation

|   |   |
|---|---|
| Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e | <p><b>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l'él.u.e étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p><b>Attention</b> : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p> |
|---|---|

|  |  |
|--|--|
| <p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p> | <p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un <b>principe de validation</b> au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des <b>aménagements dans l'organisation</b> et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement.</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)</li> <li>- Étudiants membres du bureau d'une association</li> <li>- Services civiques</li> <li>- Sapeurs-pompiers</li> <li>- Militaires dans la réserve opérationnelle</li> <li>- Volontariat des armées</li> </ul> <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La validation</b> dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)</li> <li>• Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La valorisation</b> : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme</li> <li>- <b>Les aménagements</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)</li> <li>• Une dispense totale ou partielle d'enseignement</li> <li>• Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement</li> <li>• Un aménagement d'examens</li> <li>• Un aménagement de la durée du cursus</li> </ul> </li> </ul> <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p> |
| <p>Bonification (le cas échéant)</p>   | <p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Sans objet</p>  |
|  |  |

#### 5.4 – Capitalisation/Conservation :

**Capitalisation des EC et UE** = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note  $\geq 10/20$ ), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

**Conservation d'une matière** : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée sur accord du responsable pédagogique.

### IV- Examens

#### Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

##### 6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

|      |  |
|------|--|
| ECI  | <p>L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.</p> <p>Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes.</p>   |
| ECET | <p>Dans la mesure du possible, l'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale.</p> <p>La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.</p> <p>Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE.</p> |

##### 6.2 – Absences aux examens

L'étudiant doit déposer son justificatif d'absence(s) dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du jour d'absence auprès du service scolarité.

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée.

|   |  |
|---|--|
| Absence aux Evaluations Continues (EC)                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.</li> </ul>   |
| Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la session initiale, les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.</li> </ul>   |
| Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance   | <p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) se voient reporter la note de session initiale</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'évaluation de seconde chance, l'étudiant pourra, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, la note de session initiale sera reportée</li> </ul> |

### 6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

#### **Article 7 : Organisation de la seconde chance**

Dans le cadre d'un semestre non validé, les étudiants peuvent repasser les UEs non validées de leur choix en seconde chance

Les étudiants ayant validé une année par compensation peuvent repasser en seconde chance les UEs non validées d'un semestre non validé après renonciation à la compensation annuelle dans les délais impartis (voir paragraphe 5.2.)"

|                |   |
|----------------|---|
| Seconde chance | <p><b>Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET),</b> la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).</p> <p>Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p>   |
|                | <p>Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ;</li> </ul> <p><b>Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale</li> </ul> |

|  |  |
|--|--|
|  | Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes |
| Report de note d'évaluation continue en seconde chance | Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.   |

## V- Résultats

|  |  |
|--|--|
| <b>Article 8- Jury :</b>   |  |
| <p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.</p> <p>L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.</p>  |  |
| <b>Article 9 : Communication des résultats :</b>   |  |
| <p>Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO).</p> <p>Le relevé de notes officiel sera transmis via Digiposte</p>   |  |
| <b>Article 10 : Redoublement</b>   |  |
| Acquisition de crédits par anticipation  | <p>Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation.</p> <p>Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant.</p> <p>Pour les redoublants, un contrat pédagogique définissant les enseignements à suivre sera établi. Ce contrat devra être signé par les deux parties (Etudiant et responsable pédagogique)</p> |
| <p>Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.</p> <p>Pour les redoublants, un contrat pédagogique définissant les enseignements à suivre sera établi. Ce contrat devra être signé par les deux parties (Etudiant et Responsable pédagogique)</p> <p>Les semestres, les blocs de connaissances et de compétences (BCC), les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés. Les notes <math>\geq 10/20</math> obtenues pour les matières d'une UE non acquise peuvent être conservées d'une année sur l'autre, <b>sur décision de l'équipe pédagogique.</b></p> <p>Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.</p> |  |

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Cas particulier<br>des notes de TP | Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre. |
|------------------------------------|--|

## **Article 11 : Admission au diplôme**

### **11.1- Diplôme final de Licence**

Le diplôme de licence s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation d'une certification en anglais ou autre langue :

Oui

Non

Règle de calcul de la note de licence :

La note de Licence :  $MAX\{\text{moyenne des notes des 6 semestres} ; \text{moyenne des notes de S5 et S6}\}$

(si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés).

### **11.2- Règles d'attribution des mentions**

|         |  |
|---------|--|
| Mention | <p>Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance</p> <p>Passable : <math>\geq 10</math> et <math>&lt; 12</math></p> <p>Assez Bien : <math>\geq 12</math> et <math>&lt; 14</math></p> <p>Bien : <math>\geq 14</math> et <math>&lt; 16</math></p> <p>Très Bien : <math>\geq 16</math></p> |
|---------|--|

### **11.3- Obtention du diplôme intermédiaire (non concerné)**

### **11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence**

Le supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.

## **VI- Dispositions diverses**

### **Article 12 : la Césure**

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet

### **Article 13 : Déplacements**

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### **Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant**

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

### **Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques** (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

### **Article 16 : Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

**Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation** (le cas échéant)

**Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant**

Pour les redoublants ou les étudiants en étalement :

L'ancienne UE Méca analytique (S5) est remplacée par l'UE Informatique (S5). La note de l'ancienne UE Méca analytique (S5), si elle a été validée, devient la note de l'UE Informatique (S5), qui sera considérée comme validée. Si elle n'a pas été validée, la note disparaît et l'étudiant devra suivre l'UE Informatique (S5).

L'ancienne UE Outil numérique, qui disparaît, ne sera pas prise en compte dans la validation de l'année même si elle a été validée.

**SUIVI DES MODIFICATIONS**

| N° de Version (1) | Date de Validation Conseil UFR | Date de Validation Conseil de CSPM | Date de Validation/ Présentation en CFVU (2) | Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3) |
|-------------------|--------------------------------|------------------------------------|--|--|
| 1                 | 27/05/2021                     | 23/09/2021                         |  |  |
| 2                 |                                | 07/07/2022                         |  | 5.2 Renonciation à la compensation d'une année           |
|                   |                                |                                    |  |  |
|                   |                                |                                    |  |  |
|                   |                                |                                    |  |  |

*(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26*

*(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM*

*(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.*